



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*04043731\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

08-03-2004

NIVELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DICK FRERES**

Forme juridique : société anonyme

Siege : Avenue Salvadore Allende, numéro 35, à 1480 TUBIZE

N° d'entreprise : 0446762994

Objet de l'acte : **Conversion du capital en euro - modifications des statuts - pouvoirs.**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Pol LECLERCQ, à la résidence d'Enghien, en date du trois mars deux mil quatre, enregistré au bureau de l'enregistrement de Lessines, six rôles sans renvoi, le quatre mars deux mil quatre, volume 639, folio 15, case 8, reçu vingt-cinq euros, signé le Receveur TONNEAU F., il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « DICK FRERES », ayant son siège social à 1480 TUBIZE, avenue Salvadore Allende, numéro 35, numéro d'entreprise : 0.446 762 994, inscrite au registre du commerce à Nivelles sous le numéro 70 463, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 446 762.994, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pol LECLERCQ, à la résidence d'Enghien, en date du quatre mars mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt et un mars suivant sous le numéro 920321-375 ; dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, ainsi que les comparants l'ont déclaré, réunissant tous les actionnaires représentant la totalité du capital social, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

**Première résolution conversion du capital en euro**

Après délibération, l'assemblée générale décide de convertir le capital de la société de l'unité exprimée en franc belge en unité exprimée en euro. L'assemblée constate, par conséquent, que le capital social s'élevant actuellement à CINQ MILLIONS DE FRANCS BELGES (5 000.000-BEF) s'élève par suite de la conversion à CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTIMES (123.946,76-EUR).

**Deuxième résolution nouveau texte des statuts**

Après délibération, l'assemblée décide d'adopter comme suit un nouveau texte des statuts tenant compte des modifications qui précèdent et du nouveau Code des sociétés, mais sans modification, ni de l'exercice social, ni de la date de l'assemblée générale statutaire :

**STATUTS**

**Titre I - Caractère de la société**

**Article 1 : Dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme dénommée « DICK FRERES »

**Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi à 1480 TUBIZE, avenue Salvadore Allende, numéro 35. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**Article 3 : Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour elle-même que pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

I - Tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, les prestations qui ont directement ou indirectement trait à :

- l'entreprise de transport de marchandises ;
- l'entreprise de déménagement ;
- la location de biens immobiliers et mobiliers entre autres de semi-remorques et de magasins ; containers et autres ;
- l'entreposage, le transbordement et l'expédition de biens mobiliers ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- l'intervention en qualité de commissionnaire de transport ;

II - Pour son propre compte :

a) l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion de ces valeurs ;

b) la gestion d'un patrimoine immobilier ou mobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, l'inspection et l'exploitation des immeubles ainsi que la possibilité de se porter fort pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

III.- Tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la contribution à l'établissement et au développement d'entreprises belges et étrangères et en particulier :

a) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou investissements généralement quelconques ;

b) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit, dans ce cadre, la société peut, également, se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

c) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des avis de placement, assister et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de gestion en général ;

d) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, l'exécution de mandats et fonctions ;

e) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know how et d'actifs immobiliers apparentés ;

f) la prestation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers, la tenue et le contrôle de comptabilités ainsi que la dispense d'avis s'y rapportant ;

g) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnage et la représentation de tous biens généralement quelconques, et notamment matériaux de construction, graviers, laitier, etc. ;

h) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits et de nouvelles technologies et leur application ;

i) l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet, qui peuvent en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à l'instant de l'acte constitutif.

#### Titre II - Capital - Actions

##### Article 5. Capital

Paragraphe 1. Le capital est fixé à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTIMES (123.946,76-EUR), représenté par CINQUANTE (50-) actions, sans désignation de valeur, représentant chacune un cinquantième du capital social

Les actions sont toutes souscrites par les actionnaires dans les proportions ci-dessus vantées

Paragraphe 2 Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée à la poste, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis envoyé par lettre recommandée à la poste et resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

##### Article 6 : Nature des actions

Les actions sont nominatives mais, dès leur entière libération, elles peuvent à tout moment être transformées en actions au porteur, aux frais de l'actionnaire qui le demande.

Tout porteur d'actions unitaires peut obtenir de la société l'échange de ses titres contre un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatif de plusieurs titres unitaires dont les numéros se suivent.

Tout porteur d'un titre collectif peut obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

Ces échanges ont lieu aux frais du porteur

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### Titre III - Administration

#### Article 10 - Administration

La société est administrée par un conseil composé conformément au Code des sociétés

Les mandats des administrateurs non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection.

L'assemblée générale détermine la rémunération des administrateurs par l'octroi d'émoluments fixes ou de jetons de présence ou la couverture de leurs débours

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### Article 11 - Présidence - Réunions

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur-délégué ou, à défaut, du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les convocations sont faites par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, adressé à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour

Les réunions se tiennent au jour et lieu indiqués dans les convocations et, à défaut d'indication, au siège de la société.

#### Article 12 - Délibérations du conseil

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues

Tout administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, formuler ses avis et exprimer ses votes par écrit ou par télécopie, conformément au Code des sociétés.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents en personne et n'acceptent de modifier cet ordre du jour à l'unanimité.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, celle de celui qui préside étant prépondérante en cas de partage

#### Article 13 - Procès-verbaux

Les décisions du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres présents à la délibération

Les délégations, ainsi que les avis et votes, donnés par écrit ou tout autre moyen admis, y sont annexés.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

#### Article 14 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Le conseil détermine les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables des personnes qu'il désigne.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes qu'il désigne.

#### Article 15 - Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par un administrateur-délégué agissant seul, ou par deux administrateurs agissant conjointement. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

### Titre IV - Assemblée générale

#### Article 16 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit le premier samedi du mois de février de chaque année, à onze heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut d'indication, au siège de la société.

#### Article 17 - Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou par son président, conformément au Code des sociétés.

#### Article 18 - Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

#### Article 19 Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

#### Article 20 Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat

#### Article 21 Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence des administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant le plus important ou par le plus âgé d'entre eux, s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les administrateurs présents complètent le bureau

#### Article 22 : Délibérations de l'assemblée

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents en personne et n'acceptent de modifier cet ordre du jour à l'unanimité.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

#### Titre V - Comptes annuels - Distribution

##### Article 25 : Exercice social

L'exercice commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

##### Article 26 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des actionnaires se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

##### Article 27 : Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le prélèvement d'un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année conformément à la loi, jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra en outre décider de distribuer un ou plusieurs acompte(s) à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés.

#### Titre VII - Dissolution - Liquidation

##### Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

#### Troisième résolution : Prorogation de pouvoirs

La présente assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité de proroger les pouvoirs des *administrateurs actuels*, pour une nouvelle période de six ans prenant cours ce jour, étant ici rappelé que les administrateurs sont les personnes suivantes, lesquels sont également désignés en qualité d'administrateur-délégué, savoir :

- Monsieur John DICK, préqualifié ;
- Madame Sonia VAN BEVER, préqualifiée, qui exercera ses mandats d'administrateur, d'administrateur-délégué et de présidente du Conseil d'administration, à titre purement gratuit;
- Monsieur Fernand DICK, demeurant et domicilié actuellement à 1480 Tubize, Avenue Salvadore Allende, numéro 35, qui exercera ses mandats d'administrateur et d'administrateur-délégué, à titre purement gratuit

D'un même contexte, la présente assemblée générale extraordinaire décide de désigner en qualité d'administrateur : Monsieur Wim DICK, célibataire, demeurant et domicilié actuellement à 1480 Tubize, rue Salvadore Allende, numéro 35, et Monsieur Bob DICK, époux de Madame Marie-Christine WILLEMS, demeurant et domicilié également à 1480 Tubize, rue Salvadore Allende, numéro 35, pour la même période de six ans, lesquels exerceront ce mandat d'administrateur à titre purement gratuit..

#### Quatrième résolution : Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs-délégués pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Jean-Pol LECLERCQ, à la résidence d'Enghien.  
Une expédition de l'acte est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nivelles